

**N° 267.** — DÉPÊCHE du *Ministre de la Marine et des Colonies*, du 8 août 1863 (4<sup>e</sup> direction : 3<sup>e</sup> bureau, n° 102), portant envoi d'une circulaire sur le service des casiers judiciaires. (Suivie de cette circulaire.)

Paris, le 8 août 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, je désire qu'à l'avenir le service des casiers judiciaires soit fait avec toute la régularité prescrite par les instructions de Son Excellence M. le Ministre de la justice. Dans ce but je vous transmets ci-joint deux exemplaires d'une circulaire en date du 1<sup>er</sup> juillet 1856, qui trace les règles à suivre sur la matière en rappelant les instructions principales contenues dans de précédentes circulaires imprimées dont le nombre se trouve aujourd'hui épuisé.

Je vous prie, monsieur le Commandant, de vouloir bien m'en accuser réception.

Recevez, etc.

Le Ministre de la Marine et des Colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des Colonies,

Signé : ZOEPPFEL.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRACES, 3<sup>e</sup> BUREAU.

[ Statistiques et casier central, n° 1 W. — Circulaire. ]

Paris, le 1<sup>er</sup> juillet 1856.

Monsieur le Procureur général, la vérification et le classement dans le casier central des 200,000 bulletins de condamnés d'origine étrangère et d'origine inconnue qui ont été transmis des divers arrondissements, en vertu de la circulaire du 30 août 1855, ont donné lieu de constater que, dans plusieurs tribunaux, l'institution des casiers judiciaires n'avait pas été jusqu'alors l'objet de tous les soins désirables. Les bulletins qui me sont transmis pour le casier central témoignent, en général, d'une amélioration sensible; cependant l'état irrégulier ou incomplet de plusieurs d'entre eux atteste que cette partie du service doit être encore de votre part l'objet d'une surveillance soutenue.

C'est afin de rendre cette surveillance plus facile que je crois devoir résumer dans cette circulaire les principales instructions déjà données dans les précédentes (1), en y ajoutant quelques prescriptions nouvelles.

---

(1) Voir : 1<sup>o</sup> la circulaire du 6 novembre 1850, qui a prescrit l'organisation des casiers judiciaires; 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>, celles du 30 décembre de la même année, des 4 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1851 et 23 mai 1853, qui ont expliqué certains points de la première et ordonné quelques mesures nouvelles propres à faire produire à l'institution tous ses fruits; 6<sup>o</sup> enfin, celle du 30 août 1855, qui a prescrit la centralisation des bulletins de condamnés d'origine étrangère ou inconnue.